

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis d'approbation

RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Kevin McCoy

Directeur de la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 943-4659

Télécopieur : 416 646-7265

Courriel : kmccoy@iiroc.ca

Jamie Bulnes,

Directeur de la politique de réglementation des
membres

Téléphone : 416 943-6928

Télécopieur : 416 943-6760

Courriel : jbulnes@iiroc.ca

14-0263

Le 13 novembre 2014

Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Sommaire

Le 13 novembre 2014, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications apportées aux RUIM et aux Règles des courtiers membres (les **Modifications**) concernant certaines obligations à remplir par les courtiers membres qui offrent des services d'exécution d'ordres sans conseils.¹

¹ Se reporter à l'Avis 14-0101 [de l'OCRCVM](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (24 avril 2014) et l'Avis 14-0102 [de l'OCRCVM](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle-publication du Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (24 avril 2014) qui sollicitaient des commentaires sur les projets de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres (« Projets de modification ») et le projet de note d'orientation



L'objectif atteint par ces Modifications consiste à assurer une continuité entre toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers en soumettant au même degré de surveillance et d'encadrement réglementaire les activités semblables réalisées au moyen des différentes formes d'accès électronique accordé à des tiers.

Les Modifications :

- apportent des changements aux Règles des courtiers membres concernant les obligations de surveillance liée aux opérations des comptes de clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils et à la saisie des ordres sur un marché (les **Modifications des Règles des courtiers membres**) qui ajoutent :
 - une disposition obligeant le courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils à indiquer l'identificateur du client sur chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation (les **marchés**) par un client ou au nom d'un client :
 - dont l'activité de négociation sur les marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou
 - qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller;
 - une disposition obligeant le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils à communiquer à l'OCRCVM l'identité du client associé à l'identificateur en question;
 - des dispositions liées à la surveillance obligeant le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils à tenir compte dans ses politiques, procédures et systèmes de surveillance et de contrôle des risques accrus associés à l'absence d'intermédiation de la part de son personnel;
- ajoutent la définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses » dans les Règles des courtiers membres;

connexe (« Projet de note d'orientation »). Se reporter à l'Annexe C du présent avis pour consulter le résumé des commentaires reçus sur les Projets de modification et les réponses de l'OCRCVM. Aucun commentaire n'a été reçu au sujet du Projet de note d'orientation.

Avis 14-0263 de l'OCRCVM – Avis sur les Règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant sous forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers



- apportent des changements aux RUIIM (**Modifications des RUIIM**) qui obligent un participant à indiquer, le cas échéant, l'identificateur du client sur les ordres envoyés aux marchés, lorsque ces ordres proviennent d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Les Modifications élargissent les obligations de surveillance et le cadre réglementaire des diverses formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers courants déjà en place. Elles sont complémentaires aux dispositions du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* qui traitent de l'accès électronique direct aux marchés² et aux règles de l'OCRCVM sur l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers³ (collectivement, les **Règles sur la négociation électronique et l'accès électronique direct**).

Les Modifications auront une incidence sur les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils en les obligeant à mettre au point des mécanismes qui leur permettent :

- d'identifier sur chaque ordre envoyé à un marché le client dont l'activité de négociation sur les marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil;
- d'identifier sur chaque ordre envoyé à un marché le client qui négocie sur des marchés et qui est :
 - soit une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
 - soit une personne morale qui exerce dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller;
- de communiquer à l'OCRCVM l'identificateur du client ainsi identifié et l'identité du client associé à cet identificateur.

L'OCRCVM prévoit que les incidences technologiques des Modifications sur les courtiers membres se limitent essentiellement à la mise au point que seront tenus de faire les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils pour mettre en place les mécanismes mentionnés ci-dessus. Les participants qui exécutent des ordres pour de tels courtiers seront tenus d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour

² Consulter le Bulletin de l'AMF (2013) Vol. 10, n° 26 pages 361 à 368.

³ Consulter l'Avis 13-0184 [de l'OCRCVM](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIIM et Règles des courtiers membres – Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (4 juillet 2013).



permettre l'ajout d'identificateurs aux ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Les Modifications prennent effet le 1 juin 2015.



Avis sur les règles - Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Contexte des Modifications | 7 |
| 1.1 Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès électronique aux marchés..... | 7 |
| 1.2 Dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers | 8 |
| 1.3 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients de détail concernant l'intégrité du marché | 8 |
| 1.4 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients institutionnels concernant l'intégrité du marché | 8 |
| 1.5 RUIM – Obligations de surveillance concernant la saisie des ordres faisant l'objet d'un traitement direct limité de la part du personnel du participant..... | 9 |
| 2. Analyse des Modifications | 10 |
| 2.1 Critère permettant de déterminer si un client est actif | 10 |
| 2.2 Identification de clients qui sont des personnes morales soit inscrites comme courtiers ou conseillers en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable soit exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller | 11 |
| 2.3 Limitation de l'obligation de communiquer l'identificateur du client aux activités effectuées sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation..... | 11 |
| 2.4 Définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses »..... | 11 |
| 2.5 Obligations de surveillance propres aux services d'exécution d'ordres sans conseils..... | 12 |
| 3. Changements apportés aux Projets de modification et au Projet de note d'orientation ... | 13 |
| 4. Résumé de l'effet des Modifications..... | 13 |
| 5. Mise en œuvre | 14 |
| Annexe A – Libellé des modifications apportées aux Règles des courtiers membres | 15 |
| Annexe B – Libellé des modifications apportées aux RUIM | 19 |
| Annexe C – Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les Règles 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (24 avril 2014)..... | 20 |
| Annexe D – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers | 28 |



Annexe E – Libellé des RUIM reproduisant les Modifications concernant les services
d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux
marchés accordé à des tiers33



1. Contexte des Modifications

1.1 Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès électronique aux marchés

En octobre 2012, l'OCRCVM a publié des dispositions proposées (les **Dispositions proposées antérieures**) concernant l'accès aux marchés accordé à des tiers.⁴ Les Dispositions proposées antérieures reconnaissaient que les services d'exécution d'ordres sans conseils étaient une composante du « système fermé » pour la saisie d'ordres sur les marchés. Le seul moyen d'accéder à un marché pour y négocier un titre coté en bourse ou un titre inscrit est soit à titre de personne ayant droit d'accès en tant qu'adhérent d'un SNP, soit à titre de participant, ou par son intermédiaire, en tant que membre d'une bourse ou adhérent d'un SNP. À moins qu'un ordre client ne soit directement traité par le personnel d'un courtier membre, le seul accès qui peut être accordé à un client est régi par l'une des trois options suivantes :

- les services d'exécution d'ordres sans conseils,
- l'accès électronique direct,
- l'accord d'acheminement.

Les Dispositions proposées antérieures reconnaissaient que le recours aux services d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues aux autres formes d'accès électronique accordé à des tiers. L'OCRCVM estimait alors qu'à l'origine les services d'exécution d'ordres sans conseils étaient censés fournir aux clients de détail une plateforme sans conseils pour l'accès électronique à un marché, et qu'il ne convenait pas que le courtier offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils tienne des comptes de clients institutionnels. Ainsi, les Dispositions proposées antérieures prévoyaient interdire à ce type de courtier de tenir des comptes de clients institutionnels. Cette interdiction se justifiait par la nécessité de soumettre toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers au même degré de surveillance et de conformité et d'éliminer toute occasion d'arbitrage réglementaire entre plateformes.

Les Dispositions proposées antérieures reconnaissaient également que le courtier offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils peut déterminer si les clients de détail avertis et expérimentés comme les anciens négociateurs professionnels sont parfois mieux servis par l'accès électronique direct que par les services d'exécution d'ordres sans conseils.

Les Dispositions proposées antérieures interdisaient aussi aux clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils :

⁴ Se reporter à l'Avis 12-0315 [de l'OCRCVM](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (25 octobre 2012).



de produire des ordres adressés au courtier membre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion, d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour transmettre des ordres à un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils ou pour produire des ordres qu'ils lui transmettront pour les faire exécuter sur un marché.

1.2 Dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Après avoir examiné les commentaires reçus sur les Dispositions proposées antérieures et mené une consultation plus poussée auprès du secteur, l'OCRCVM n'a pas maintenu l'interdiction de tenir des comptes pour clients institutionnels imposée aux courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils. Le 4 juillet 2013, l'OCRCVM a publié ses dispositions définitives concernant l'accès aux marchés accordé à des tiers.⁵ Ces dispositions, y compris certaines dispositions liées aux comptes sans conseils, ont pris effet le 1^{er} mars 2014.

1.3 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients de détail concernant l'intégrité du marché

L'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2500 obligent le courtier membre à mettre en place des systèmes de surveillance et de contrôle et établissent des normes minimales pour la surveillance des comptes de clients de détail. Selon ces dispositions, le courtier membre est tenu d'instaurer et de maintenir des politiques et des procédures de surveillance de l'activité des comptes censées assurer le respect des Règles des courtiers membres ainsi que des autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités en valeurs mobilières. Les politiques et procédures de surveillance de l'activité des comptes employées par le courtier membre doivent donner une assurance raisonnable que celui-ci s'acquitte de ses obligations envers les clients et le marché en général, y compris en ce qui a trait à la prévention des abus sur le marché.

1.4 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients institutionnels concernant l'intégrité du marché

L'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2700 des courtiers membres fixent les normes minimales pour la surveillance de l'activité des comptes de clients institutionnels. Ces normes n'empêchent pas le courtier membre d'établir des normes plus élevées au besoin. À l'instar des dispositions prévues à la Règle 2500 des courtiers membres, ici aussi les politiques et procédures du courtier membre et la conception des systèmes de surveillance et de contrôle doivent prendre en considération les facteurs nécessaires pour assurer une surveillance

⁵ Se reporter à l'Avis 13-0184 [de l'OCRCVM](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (4 juillet 2013).



adéquate. Les dispositions prévues à la Règle 2700 des courtiers membres comportent des aspects de surveillance qui s'appliquent tant aux intérêts du client qu'aux intérêts du marché en général.

Les procédures de surveillance et le régime de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçus pour détecter toute activité des comptes qui pourrait contrevenir à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité des comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel une telle activité a lieu. Ces politiques et procédures et les systèmes de surveillance et de contrôle doivent être raisonnablement conçus pour détecter l'activité des comptes qui pourrait nuire à l'intégrité du marché, notamment s'il s'agit d'activités manipulatrices et trompeuses.

1.5 RUIM – Obligations de surveillance concernant la saisie des ordres faisant l'objet d'un traitement direct limité de la part du personnel du participant

L'article 1 de la Politique 7.1 des RUIM prévoit qu'un participant a l'obligation de superviser les ordres saisis sur un marché :

- par un négociateur qui est un employé du participant;
- par un employé du participant au moyen d'un système d'acheminement des ordres;
- directement par un client et acheminés à un marché au moyen du système de négociation du participant;
- par tout autre moyen.

Le mode de saisie d'un ordre sur un marché ne libère pas un participant de la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la supervision de ces ordres. Les politiques et procédures de surveillance maintenues par un participant aux termes du paragraphe 7.1 des RUIM doivent être conçues de façon à inclure toutes les sources de saisie des ordres, y compris les ordres provenant des clients disposant de services de courtage de plein exercice et des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de supervision, le participant est censé veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.⁶ Les politiques et procédures de supervision d'un participant devraient lui permettre de tenir

⁶ « exigences » s'entend collectivement :

- des RUIM;
- des Politiques;
- des règles de négociation;
- des règles du marché;
- des directives, ordonnances ou décisions de l'autorité de contrôle du marché ou du responsable de l'intégrité du marché;
- de la législation en valeur mobilières,

dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.



compte du risque supplémentaire auquel il s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel, par exemple au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

2. Analyse des Modifications

Le texte qui suit résume les principaux éléments des Modifications qui figurent à l'Annexe A du présent avis en ce qui concerne les Modifications des Règles des courtiers membres et à l'Annexe B, en ce qui concerne les Modifications des RUIM.

2.1 Critère permettant de déterminer si un client est actif

Les RUIM exigent qu'un identificateur soit attribué à chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger qui accède à un marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement et que l'identité du client associé à chaque identificateur soit fournie à l'OCRCVM. Ce renseignement aide l'OCRCVM à exercer ses activités de suivi et de surveillance. Or, l'OCRCVM estime que les clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent présenter des risques pour l'intégrité du marché analogues à ceux que présentent les clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Si l'OCRCVM ne dispose pas du même degré de transparence sur l'identité des clients, cela pourrait se traduire par un cadre réglementaire incomplet permettant à un client actif qui dispose d'un service d'exécution d'ordres sans conseils de se soustraire à l'encadrement réglementaire qui s'appliquerait par ailleurs s'il négociait au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

Les Modifications fixent un seuil servant à déterminer si un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils est considéré comme « actif » aux fins de l'attribution d'un identificateur. Les Modifications prévoient qu'un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils est considéré comme « actif » si l'activité de son compte sur les marchés dépasse une moyenne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil.

Selon les Modifications, il faut attribuer un identificateur à chaque client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui atteint ce seuil. L'OCRCVM retiendra l'utilisation des numéros de compte pour l'attribution d'identificateurs aux clients. Il faudra inscrire le numéro du compte du client, selon une manière que l'OCRCVM juge acceptable, sur chaque ordre saisi par un client « actif » sur un marché ou en son nom.



2.2 Identification de clients qui sont des personnes morales soit inscrites comme courtiers ou conseillers en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable soit exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller

Outre les clients visés à la rubrique 2.1, les Modifications obligent également d'attribuer un identificateur à chaque client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui est :

- soit une personne morale inscrite comme courtier ou conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
- soit une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.

L'obligation d'identifier les clients qui sont inscrits comme courtiers ou comme conseillers en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ainsi que les « personnes étrangères qui leur sont assimilables » respecte l'application des Règles sur la négociation électronique et l'accès électronique direct. Elle garantit également l'égalité des conditions entre ces clients et des clients semblables qui accèdent au marché au moyen d'autres formes d'accès électronique accordé à des tiers. Comme dans le cas des clients « actifs », l'OCRCVM retiendra l'utilisation des numéros de compte pour l'attribution d'identificateurs aux clients

2.3 L'obligation d'attribution de l'identificateur réservée aux activités effectuées sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation

Les Modifications n'exigent l'emploi d'identificateurs que pour les ordres transmis aux marchés qui ont retenu les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation. Cette exigence cadre avec l'information sur les ordres que l'OCRCVM reçoit actuellement dans le cas des clients qui accèdent au marché au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

2.4 Définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses »

Les Modifications ajoutent la définition « activités manipulatrices et trompeuses » aux Règles des courtiers membres. Cette définition :

- précise les obligations du courtier membre liées à la surveillance de l'activité des comptes de clients de détail prévues dans la Règle 2500 des courtiers membres;
- précise les obligations du courtier membre liées à la surveillance de l'activité des comptes de clients institutionnels prévues dans la Règle 2700 des courtiers membres;



- s'harmonise avec l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIIM⁷ concernant les activités manipulatrices et trompeuses.

Les Règles 2500 et 2700 des courtiers membres obligent le courtier membre à disposer de politiques et de procédures de surveillance raisonnablement conçues pour détecter toute activité des comptes qui viole ou pourrait violer les exigences applicables à son activité. À l'heure actuelle, la Règle 2500 et la Règle 2700 des courtiers membres exigent que la surveillance de l'activité des comptes que le courtier membre effectue comprenne un examen des activités susceptibles d'être manipulatrices ou trompeuses. La Règle 2500 des courtiers membres mentionne « *opérations manipulatrices ou trompeuses* » dans ses exigences visant les examens quotidiens. Dans le cadre des exigences visant la surveillance des comptes, la Règle 2700 des courtiers membres oblige le courtier membre à disposer de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour détecter toute activité des comptes qui est ou pourrait être une contravention à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité des comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu. Ces exigences mentionnent expressément les *méthodes de négociation manipulatives [sic] ou trompeuses*. La définition prévue par les Modifications des Règles des courtiers membres précise que les activités manipulatrices et trompeuses ne se limitent pas aux opérations mais s'étendent à la saisie des ordres sur un marché.

Les Modifications des Règles des courtiers membres modifient donc le libellé des Règles 2500 et 2700 des courtiers membres pour les harmoniser à la nouvelle définition des Règles des courtiers membres, à savoir les « activités manipulatrices et trompeuses ».

2.5 Obligations de surveillance propres aux services d'exécution d'ordres sans conseils

Selon l'OCRCVM, la saisie sur un marché d'ordres qui ne sont pas directement traités par le personnel du courtier membre pourrait créer un risque supplémentaire à l'intégrité du marché. La saisie d'ordres au moyen du service d'exécution d'ordres sans conseils prive le personnel du courtier membre d'une occasion de détecter les ordres ou les habitudes de négociation inhabituels avant la saisie d'un ordre sur un marché. Le courtier membre doit

⁷ L'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIIM prévoit ce qui suit :

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer:

- a) une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
- b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.



tenir compte de ce risque accru lorsqu'il met au point ses politiques et procédures concernant la surveillance de l'activité des comptes, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités qui sont ou pourraient être considérées comme manipulatrices ou trompeuses.

À l'heure actuelle, le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils qui est également un participant doit tenir compte du risque accru lié aux ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel. Selon l'article 1 de la Politique 7.1 des RUIIM :

« Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables. Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen de services d'exécution d'ordres sans conseils, le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre, et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. »

Les Modifications des Règles des courtiers membres imposent au courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils une nouvelle obligation, à savoir celle de tenir compte des risques accrus associés à la saisie des ordres qui ne sont pas directement traités par son personnel. La détermination et la prise en compte de ces risques dans ses politiques et procédures et ses systèmes de surveillance cadrent avec les obligations de surveillance applicables aux autres formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers.

3. Changements apportés aux Projets de modification et au Projet de note d'orientation

Les Modifications approuvées sont légèrement différentes de leur version republiée. Des changements ont été apportés au libellé des paragraphes 5(b) et 5(c) de la section A. et aux paragraphes 6(b) et 6(c) de la section B. de la Règle 3200 des courtiers membres à des fins d'uniformisation rédactionnelle. Ces changements ne sont que des changements de forme et n'ont aucune incidence sur l'application ou l'effet de la règle.

Aucun changement n'a été apporté à la version republiée du Projet de note d'orientation.

4. Résumé de l'effet des Modifications

Les incidences technologiques des Modifications sur les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils se limitent essentiellement aux mises au point nécessaires

Avis 14-0263 de l'OCRCVM – Avis sur les Règles – Avis d'approbation – RUIIM et Règles des courtiers membres – Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant sous forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers



pour l'ajout de l'identificateur du client sur tous les ordres passés pour certains clients qui négocient sur les marchés au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront également tenus d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire permettant l'ajout d'identificateurs aux ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

L'OCRCVM ne s'attend pas à ce que les obligations de surveillance prévues dans les Modifications des Règles des courtiers membres aient de nouvelles incidences importantes, les courtiers membres étant déjà tenus de mettre en place des politiques, des procédures et des systèmes de surveillance et de contrôle raisonnablement conçus pour assurer le respect des exigences applicables à leur activité. Les Modifications élargissent les obligations de surveillance actuelles et obligent expressément le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils à tenir compte, lorsqu'il établit ses politiques, procédures et systèmes de surveillance et de contrôle, du risque accru qui se présente lorsque le mode de saisie des ordres limite la capacité de son personnel à veiller directement aux intérêts du client.

5. Mise en œuvre

Les Modifications ont été approuvées par les autorités en valeurs mobilières compétentes à la date du présent Avis sur les règles. Elles prennent effet le 1 juin 2015.



Annexe A – Libellé des modifications apportées aux Règles des courtiers membres

Les Règles des courtiers membres sont modifiées par les présentes comme suit :

1. La Règle 1 des courtiers membres est modifiée par :
 - a) l'ajout de la définition suivante :

« **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :

 - (a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - (b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
2. La Règle 2500 des courtiers membres est modifiée par :
 - a) le remplacement, à la sous-section A. de la section IV, de l'expression « les opérations manipulatrices ou trompeuses » par l'expression « les activités manipulatrices ou trompeuses ».
3. La Règle 2700 des courtiers membres est modifiée par :
 - a) le remplacement, à la sous-section B. de la section IV, de l'expression « méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses » par l'expression « activités manipulatrices ou trompeuses ».
4. La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée par :
 - a) l'ajout, à l'article 4 de la section A., du nouveau paragraphe (c) suivant :

« (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de



l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. »

- b) la nouvelle numérotation des paragraphes 4(c) et 4(d) de la section A. qui deviennent respectivement les paragraphes 4(d) et 4(e).
- c) l'ajout, à la section A., du nouvel article 5 suivant :

« 5. Identification de certains clients

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :
 - i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,
 - ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou
 - iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.
- (b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.
- (c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. »
- d) la nouvelle numérotation de l'article 5 de la section A. qui devient l'article 6 de cette section.
- e) l'ajout, à l'article 5 de la section B., du nouveau paragraphe (c) suivant :



- « (c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations de clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. »

- f) la nouvelle numérotation des paragraphes 5(c) et 5(d) de la section B. qui deviennent respectivement les paragraphes 5(d) et 5(e).

- g) l'ajout, à la section B., du nouvel article 6 suivant :
 - « 6. Identification de certains clients
 - (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :
 - i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,
 - ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou
 - iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.
 - (b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.
 - (c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de



la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. »

- (h) la nouvelle numérotation de l'article 6 de la section B. qui devient l'article 7 de cette section.



Annexe B – Libellé des modifications apportées aux RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

1. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 est modifié par :
 - a) l'ajout de la clause suivante :
 - (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,
 - b) la nouvelle numérotation des clauses (iv) et (v) qui deviennent respectivement les clauses (v) et (vi).



Annexe C – Commentaires reçus en réponse à l’Avis sur les Règles 14-0101 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des Dispositions proposées concernant les services d’exécution d’ordres sans conseils en tant que forme d’accès électronique aux marchés accordé à des tiers (24 avril 2014)

Le 24 avril 2014, l’OCRCVM a publié l’Avis 14-0101 sollicitant des commentaires sur la nouvelle publication des dispositions proposées concernant les services d’exécution d’ordres sans conseils en tant que forme d’accès électronique aux marchés accordé à des tiers et l’Avis 14-0102 sur la nouvelle publication du projet de note d’orientation concernant les services d’exécution d’ordres sans conseils en tant que forme d’accès électronique aux marchés accordé à des tiers. L’OCRCVM a reçu des commentaires sur ces avis des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)

Valeurs mobilières TD (**TD**)

Une copie des lettres de commentaires en réponse au projet d’orientation est mise à la disposition du public sur le site Internet de l’OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Avis » et la sous-rubrique « Règles relatives aux marchés – Appels à commentaires »). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires reçus sur les Projets de modification et le Projet de note d’orientation ainsi que les réponses de l’OCRCVM à ces commentaires. Dans la colonne 1 du tableau, nous avons mis en évidence les révisions apportées depuis la nouvelle publication des Projets de modification à leur approbation.

Libellé des dispositions définitives (Les révisions apportées aux dispositions proposées sont mises en évidence)

Auteur et résumé du commentaire

Réponse de l’OCRCVM à l’auteur et commentaires supplémentaires de l’OCRCVM

Avis 14-0263 de l’OCRCVM – Avis sur les Règles – Avis d’approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions concernant les services d’exécution d’ordres sans conseils en tant sous forme d’accès électronique aux marchés accordé à des tiers



| Libellé des dispositions définitives (Les révisions apportées aux dispositions proposées sont mises en évidence) | Auteur et résumé du commentaire | Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM |
|--|---------------------------------|--|
| <p>RÈGLE 1 INTERPRÉTATION ET EFFETS</p> <p>1.1.</p> <p>« activités manipulatrices et trompeuses » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe. | | |
| <p>RÈGLE 2500 NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL</p> <p>IV A. Examens quotidiens de premier niveau</p> <p>Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations inappropriées; • la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; • le nombre excessif d'opérations; • les opérations sur des titres de négociation restreinte; • le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client; • le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; • les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé; | | |



| Libellé des dispositions définitives (Les révisions apportées aux dispositions proposées sont mises en évidence) | Auteur et résumé du commentaire | Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client; • le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients; • les opérations irrégulières d'employés; • les opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>); • les changements de numéro de compte; • les paiements en souffrance; • les appels de marge non réglés; • le non-respect des restrictions internes concernant les opérations; • les ventes à découvert non déclarées; • les activités manipulatrices ou trompeuses; • les opérations d'initié. | | |
| <p>RÈGLE 2700</p> <p>NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS</p> <p>IV B. Détection de l'activité dans les comptes</p> <p>Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. activités manipulatrices ou trompeuses; 2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits; 3. opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) dans des comptes d'employés ou du courtier membre; | | |



| Libellé des dispositions définitives (Les révisions apportées aux dispositions proposées sont mises en évidence) | Auteur et résumé du commentaire | Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM |
|--|---------------------------------|--|
| <p>4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et</p> <p>5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes</p> | | |
| <p>RÈGLE 3200</p> <p>OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>A. 4 Supervision</p> <p>(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.</p> <p>(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.</p> <p>(c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. ".</p> <p>(d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> | | |



| Libellé des dispositions définitives (Les révisions apportées aux dispositions proposées sont mises en évidence) | Auteur et résumé du commentaire | Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM |
|--|--|---|
| <p>(e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> | | |
| <p>A. 5 Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client <u>qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dont l'activité de négociation <u>sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation</u> dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, <u>ou</u> iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p>(b) <u>Le courtier membre doit fournir</u> à la Société chaque identificateur <u>attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section</u> et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) <u>Le courtier membre doit veiller à ce que</u> chaque <u>chaque</u> ordre saisi <u>sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation</u> par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter <u>l'identificateur</u> qui a été attribué à ce client. »</p> <p>A. 6 Systèmes, registres et dossiers</p> <p>...</p> | <p>ACCVM – Aucune suite n'a été donnée aux commentaires sollicitant de donner au courtier membre la capacité de supprimer le statut « actif » d'un client déjà reconnu comme tel lorsque le seuil exigeant l'emploi d'un identificateur n'a pas été atteint au cours d'une période de douze mois.</p> <p>ACCVM – Aimerais savoir si le calcul des ordres comprend les ordres portant sur des options ou saisis aux É.-U. si la détermination des ordres des marchés pose des problèmes d'ordre opérationnel.</p> | <p>Une fois qu'un compte de client révèle un comportement « actif », il est raisonnable de s'attendre à ce que ce comportement puisse se poursuivre ou se reproduire par la suite. En outre, une fois qu'un client « actif » a été reconnu comme tel, le courtier membre n'engagera aucune autre charge s'il maintient cette désignation.</p> <p>L'obligation d'identifier les clients « actifs » ne s'applique qu'aux ordres transmis aux marchés qui retiennent les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation. Par conséquent, le courtier membre ne doit tenir compte que de ces marchés pour établir si un client a atteint ou non le seuil de client « actif ».</p> <p>Les changements apportés au libellé n'ont été apportés qu'à des fins d'uniformisation rédactionnelle. Ces changements n'ont aucune incidence sur l'application ou l'effet de la règle.</p> |



| Libellé des dispositions définitives (Les révisions apportées aux dispositions proposées sont mises en évidence) | Auteur et résumé du commentaire | Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM |
|--|--|---|
| <p>B. 5 Supervision</p> <p>(a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.</p> <p>(b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations de clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.</p> <p>(d) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(e) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> | | |



| Libellé des dispositions définitives (Les révisions apportées aux dispositions proposées sont mises en évidence) | Auteur et résumé du commentaire | Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM |
|--|---------------------------------|---|
| <p>B.6 Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et <u>qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dont l'activité de négociation <u>sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation</u> dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, <u>ou</u> iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p>(b) <u>Le courtier membre doit fournir</u> à la Société chaque identificateur <u>attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section</u> et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) <u>Le courtier membre doit s'assurer que</u> €chaque ordre saisi <u>sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation</u> par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p>B.7 SYSTÈMES, REGISTRES ET DOSSIERS</p> <p>...</p> | | <p>Les changements apportés au libellé n'ont été apportés qu'à des fins d'uniformisation rédactionnelle. Ces changements n'ont aucune incidence sur l'application ou l'effet de la règle.</p> |
| <p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identificateur: <ul style="list-style-type: none"> i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au | | |



| Libellé des dispositions définitives (Les révisions apportées aux dispositions proposées sont mises en évidence) | Auteur et résumé du commentaire | Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM |
|---|--|--|
| paragraphe 10.15, ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15, iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres, v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement; and ... | | |
| Autres commentaires | TD – Totalemment d'accord avec la nouvelle publication du Projet de modification. | L'OCRCVM prend note du commentaire. |



Annexe D – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

| Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres | Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption |
|---|---|
| <p>RÈGLE 1 INTERPRÉTATION ET EFFETS</p> <p>1.1.</p> <p>« activités manipulatrices et trompeuses » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :</p> <p>a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre</p> <p>b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.</p> | <p>RÈGLE 1 INTERPRÉTATION ET EFFETS</p> <p>1.1.</p> <p><u>« activités manipulatrices et trompeuses » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :</u></p> <p>a) <u>soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre</u></p> <p>b) <u>soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.</u></p> |
| <p>RÈGLE 2500 NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL</p> <p>IV A. Examens quotidiens de premier niveau</p> <p>Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations inappropriées; • la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; • le nombre excessif d'opérations; • les opérations sur des titres de négociation restreinte; • le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client; • le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; • les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé; • la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client; • le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients; • les opérations irrégulières d'employés; • les opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>); | <p>RÈGLE 2500 NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL</p> <p>IV A. Examens quotidiens de premier niveau</p> <p>Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations inappropriées; • la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; • le nombre excessif d'opérations; • les opérations sur des titres de négociation restreinte; • le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client; • le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; • les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé; • la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client; • le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients; • les opérations irrégulières d'employés; • les opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>); |



| Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres | Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • les changements de numéro de compte; • les paiements en souffrance; • les appels de marge non réglés; • le non-respect des restrictions internes concernant les opérations; • les ventes à découvert non déclarées; • les activités manipulatrices ou trompeuses; • les opérations d'initié | <ul style="list-style-type: none"> • les changements de numéro de compte; • les paiements en souffrance; • les appels de marge non réglés; • le non-respect des restrictions internes concernant les opérations; • les ventes à découvert non déclarées; • les opérations activités manipulatrices ou trompeuses; • les opérations d'initié |
| <p>RÈGLE 2700</p> <p>NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS</p> <p>IV B. Détection de l'activité dans les comptes</p> <p>Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. activités manipulatrices ou trompeuses; 2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits; 3. opérations en avance sur le marché (front running) dans des comptes d'employés ou du courtier membre; 4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et 5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes | <p>RÈGLE 2700</p> <p>NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS</p> <p>IV B. Détection de l'activité dans les comptes</p> <p>Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. méthodes de négociation manipulatives activités manipulatrices ou trompeuses; 2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits; 3. opérations en avance sur le marché (front running) dans des comptes d'employés ou du courtier membre; 4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et 5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes |
| <p>RÈGLE 3200</p> <p>OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>A. 4 Supervision</p> <p>(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence</p> | <p>RÈGLE 3200</p> <p>OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>A. 4 Supervision</p> <p>(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence</p> |



| Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres | Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption |
|--|--|
| <p>du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.</p> <p>(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.</p> <p>(c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. "</p> <p>(d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p>A. 5 Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client</p> | <p>du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.</p> <p>(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.</p> <p>(c) <u>Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. "</u></p> <p>(↔) (d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(↔) (e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p><u>A. 5 Identification de certains clients</u></p> <p>(a) <u>Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> i) <u>dont l'activité de négociation sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</u> ii) <u>qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</u> iii) <u>qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</u> <p>(b) <u>Le courtier membre membr doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</u></p> <p>(c) <u>Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au</u></p> |



| Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres | Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption |
|---|---|
| <p>auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. »</p> <p>A. 6 Systèmes, registres et dossiers</p> <p>...</p> <p>B. 5 Supervision</p> <p>(a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.</p> <p>(b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations de clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.</p> <p>(d) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(e) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p>B.6 Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de</p> | <p><u>paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. »</u></p> <p>A.5-A.6 Systèmes, registres et dossiers</p> <p>...</p> <p>B. 5 Supervision</p> <p>(a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.</p> <p>(b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.</p> <p>(c) <u>Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations de clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.</u></p> <p>(d) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.</p> <p>(e) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.</p> <p><u>B.6 Identification de certains clients</u></p> <p>(a) <u>Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">(i) <u>dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</u></p> |



| Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres | Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption |
|---|---|
| <p>500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <ul style="list-style-type: none">ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ouiii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p>B.7 SYSTÈMES, REGISTRES ET DOSSIERS</p> <p>...</p> | <ul style="list-style-type: none">(ii) <u>qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</u>(iii) <u>qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</u> <p>(b) <u>Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</u></p> <p>(c) <u>Le courtier membre doit veiller à que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</u></p> <p>B.6–B.7 SYSTÈMES, REGISTRES ET DOSSIERS</p> <p>...</p> |



Annexe E – Libellé des RUIM reproduisant les Modifications concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

| Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM | Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM |
|---|---|
| <p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise:</p> <p>a) l'identificateur:</p> <ul style="list-style-type: none">i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15,ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15,iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique directvi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement; <p>...</p> | <p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise:</p> <p>a) l'identificateur:</p> <ul style="list-style-type: none">i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15,ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15,iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,iv) <u>du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,</u>iv) <u>v)</u> du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique directv) <u>vi)</u> du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement; <p>...</p> |